

NOMBRE DE
TITULAIRES : 14

En exercice : 14
Présents : 13
Votants : 13



Syndicat mixte d'aménagement
de gestion et de valorisation
du bassin de la Bresle

DELIBERATION 2021-95

Séance du Conseil syndical du mardi 30 novembre 2021

L'an deux-mille-vingt-et-un, le 30 novembre à 9h30, les membres du Conseil syndical se sont réunis à Aumale, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente du Syndicat mixte d'aménagement de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle le 16 novembre 2021, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Membres titulaires présents : Mme Virginie LUCOT-AVRIL, M. Christian ROUSSEL, M. Thierry HEBERT, M. David BLONDIN, M. Jean-Emmanuel BUQUET, M. Gérard LECUIR, M. Franck CORDIER.

Suppléants présents et remplaçants des titulaires pour les votes : M. Dany DELABOUGLISE (remplace en qualité de titulaire M. Jean-Claude QUENOT), M. François SELLIER (remplace en qualité de titulaire M. Gérard CHAIDRON), M. Michel CORDIER (remplace en qualité de titulaire M. Firmin BOUCRY), M. Louis QUEVAUVILLERS (remplace en qualité de titulaire Mme Colette MICHAUX), M. Yves BEAURAIN (remplace en qualité de titulaire M. William BOUS), M. Olivier HERNEQUE (remplace en qualité de titulaire M. Olivier GENTY).

Membres titulaires/suppléants absents/excusés : M. Gérard CHAIDRON, M. Jean-Claude QUENOT, M. Firmin BOUCRY, Mme Colette MICHAUX, M. Arnaud DE CHEZELLES, M. William BOUS, M. Olivier GENTY.

Partenariat Office Français pour la Biodiversité-SMAB pour 2022-2024 – participation au suivi scientifique sur les remontées et descentes de poissons grands migrateurs : reconduction de la convention.

Le comité syndical,
Le quorum constaté,
Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la commande publique, notamment son article L 2511-6,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 131-8 à L 131-16 et R 131-27 à R 131-34-5, relatifs à l'Office français de la biodiversité,
Vu le Programme d'interventions de l'Agence française pour la biodiversité prorogé en 2021 par la délibération n°2020-39 du 26 novembre 2020 du conseil d'administration de l'OFB.
Vu les statuts du syndicat mixte d'aménagement de gestion et de la valorisation du bassin de la Bresle,
Ayant entendu l'exposé de Madame Virginie Lucot-Avril, Présidente,
Après en avoir délibéré :

Décide à l'unanimité des présents :

- d'autoriser Mme la Présidente à signer ladite convention et tous les actes subséquents.

Pièce jointe à la délibération : convention de coopération OFB.21.1622 entre l'OFB et le SMAB.

Date de publication et de transmission au représentant de l'Etat
Acte exécutoire le :
La Présidente du Syndicat mixte,
Mme Virginie LUCOT-AVRIL

Délibération 2021-95

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
DE GESTION ET DE VALORISATION
DU BASSIN DE LA BRESLE (SMAB)
3, rue Soeur Nardieu - 76390 AUMALE
Tél : 02 35 77 41 55 www.eptb-bresle.com

Convention



CONVENTION DE COOPERATION (OFB.21.1622) RELATIVE A L'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DE LA BIODIVERSITE AQUATIQUE DU BASSIN DE LA BRESLE

Entre

L'OFFICE FRANCAIS DE LA BIODIVERSITE, établissement public à caractère administratif, identifié par le n° SIRET 130 025 919 00015 et le code APE 8413Z, dont le siège est sis 12 cours Louis Lumière, 94300 VINCENNES, représenté par son Directeur général, Monsieur Pierre DUBREUIL, ou son délégataire ayant tous pouvoirs à cet effet,

Adresse de correspondance :

Office français de la biodiversité
Pôle Juridique, Administratif et Financier de Vincennes
Direction générale déléguée Police, Connaissance, Expertise
5, square Félix Nadar
94300 Vincennes

Ci-après dénommé « **OFB** »,

D'une part,

Et

Le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT, DE GESTION ET DE VALORISATION DU BASSIN DE LA BRESLE (SMAB), établissement public de bassin identifié par le n° SIRET 257 604 165 00023 et le code APE 8411Z dont le siège est 3 rue Sœur Badiou 76390 AUMAËLE, représenté par sa Présidente, Madame Virginie LUCOT-AVRIL ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée « le Partenaire ».

D'autre part.

L'OFB et le Partenaire sont également dénommés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2511-6 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 131-8 à L. 131-16 et R. 131-27 à R. 131-34-5, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;

Vu le Programme d'intervention de l'Agence française pour la biodiversité prorogé en 2021 par la délibération n° 2020-39 du 26 novembre 2020 du conseil d'administration de l'OFB ;

Vu l'avis du comité des interventions et des partenariats de l'Office français de la biodiversité N° 2021-COMIP-22 du 03/11/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création du SMAB en date du 20/12/2019 ainsi que les statuts du syndicat qui y figurent en annexe.

PREAMBULE

L'OFB est un établissement public de l'État à caractère administratif, créé par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 placé sous la double tutelle des ministères de l'environnement et de l'agriculture. L'OFB a été créé pour protéger et restaurer la biodiversité.

Au 1er janvier 2020, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage a été transféré à l'OFB.

L'OFB exerce des missions de connaissance et d'expertise sur l'ensemble des composantes de la nature. Il contribue à l'exercice des polices administrative et judiciaire relatives à l'eau aux espaces naturels, à la flore et la faune sauvage, à la chasse et à la pêche. L'OFB accompagne et apporte son appui aux acteurs publics pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs politiques, et aux acteurs socio-économique pour l'exercice de leurs activités en faveur de la biodiversité. Il gère et restaure également les espaces protégés, aires marines et espaces protégés terrestres.

Le Syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle (SMAB) porte le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bresle. Il a pour mission de concourir à prévenir et à protéger les enjeux humains contre les inondations, à protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides, à préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau, à intégrer des problématiques du grand cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire. Pour cela, le SMAB peut notamment réaliser des études et des travaux pour l'amélioration des écosystèmes aquatiques.

CONTEXTE ET ENJEUX DE LA COOPERATION

La coopération entre l'OFB et le Partenaire, objet de la présente convention de coopération, s'inscrit dans le cadre de leurs missions communes confiées par le législateur, et concerne plus particulièrement :

- l'étude de la dynamique de population des poissons migrateurs amphihalins de la Bresle,
- l'étude de la population d'écrevisse à pattes blanches de la Bresle.

Par conséquent, les Parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique susvisé.

En effet :

- d'une part, les actions menées conjointement relèvent des missions de service public confiées par le législateur aux parties et obéissent à des considérations d'intérêt

- général ;
- d'autre part, le Partenaire et l'OFB réalisent, sur le marché concurrentiel, moins de 20% des activités concernées par cette coopération (ce seuil est calculé conformément aux conditions fixées à l'article L. 2511-5 du Code de la commande publique). Le Partenaire garantit le respect de ce seuil.

Cette coopération permettra de garantir que les services publics dont les deux entités ont la responsabilité soient réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

Les Parties ont donc convenu ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes suivants, utilisés dans la présente convention de coopération (ci-après « la Convention »), ont la signification suivante lorsque la première lettre du mot est en majuscule, qu'il soit indifféremment au singulier ou au pluriel :

Convention : désigne la présente convention et ses annexes qui en font partie intégrante.

Connaissance Antérieure : désigne les demandes de brevets, brevets, logiciels et autres droits de propriété intellectuelle, le Savoir-faire (procédés, technologies et informations conservées confidentielles), les données, les dossiers techniques, et toutes autres informations, méthodes et développements, quels qu'en soient la nature ou le support, protégées et/ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, détenues ou contrôlées par chacune des Parties antérieurement à la date d'effet de la Convention, et obtenues hors de la Convention, nécessaires à la réalisation des actions de la Convention, et dont elle peut disposer librement selon des modalités définies ci-après.

Publication : désigne tout mode de publication et de diffusion de connaissances, informations et/ou données informatiques. Sont notamment entendus comme constituant des communications des Résultats issus de la Convention, tout projet de mémoire, ou projet d'article dans quelque revue que ce soit.

Résultat : désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le Savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, logiciels, données, dossiers techniques, prototypes logiciels (sous forme de code source et/ou de code objet), plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou tout autre type d'informations, méthodes et développements, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, susceptibles ou non d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, développés ou obtenus dans le cadre de l'exécution de la Convention ainsi que tout produit ou procédé en résultant.

Résultat Propre : désigne l'ensemble des Résultats développés ou obtenus par une seule Partie lors de l'exécution des travaux de la Convention ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents.

Résultat Commun : désigne l'ensemble des Résultats développés ou obtenus en commun par les Parties, lors de l'exécution des travaux de la Convention dont les contributions à l'obtention de ces derniers sont indissociables, ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents.

Savoir-faire : désigne un ensemble secret, substantiel et identifié d'informations pratiques non brevetées et testées, résultant de l'expérience. Dans ce contexte, « secret » signifie que le Savoir-faire n'est pas généralement connu ou facilement accessible ; « identifié » signifie que le savoir-faire est décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La Convention définit et organise les relations entre l'OFB et le Partenaire aux fins de mettre en œuvre le Programme d'actions décrit dans l'Annexe 1, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives.

Elle a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des Parties, ainsi que les modalités de leur coopération dans le cadre des missions communes et de fixer les règles de dévolution et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle des Résultats issus de la coopération.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de la signature par l'OFB et est conclue pour **44 (quarante-quatre) mois**.

A titre indicatif, l'exécution de la Convention comprend deux périodes :

- Une période pour la réalisation du Programme d'actions qui débute à compter de la signature de la présente convention et d'une durée de **36 (trente-six) mois** ;
- Une période de **6 (six) mois** pour la présentation des pièces justificatives prévues à l'article 7 augmentée de **2 (deux) mois** pour l'examen et le versement du solde.

Elle pourra éventuellement être modifiée ou prorogée par voie d'avenant, signé d'un commun accord entre les Parties.

Nonobstant le terme ou la résiliation de la Convention, les articles 8, 9, et 10 demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre.

ARTICLE 3: MODALITES DE LA COOPERATION

Les Parties affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

3.1. Objectifs de la coopération

Le travail objet de la coopération a pour objectif d'améliorer la connaissance de la biodiversité aquatique du bassin de la Bresle. Les travaux porteront en particulier sur la biodiversité patrimoniale, à savoir les migrateurs amphihalins et l'écrevisse à pieds blancs, espèce autochtone présente sur le bassin. Certaines de ces espèces sont classées à l'annexe 2 de la directive « habitats, faune, flore » de 1992 et ont servi à la désignation du site Natura 2000 « vallée de la Bresle » (FR2200363, dont le SMAB est l'animateur.

Le Programme d'actions sera axé sur deux volets :

- le suivi des migrations des populations piscicoles amphihalines présentes sur le bassin grâce aux dispositifs de capture de Eu (76) et de Beauchamps (80) et aux inventaires dans le cours d'eau,
- l'approfondissement des connaissances sur l'écrevisse à pieds blancs sur un bassin hydrogéologique crayeux dans un cadre de politique de rétablissement de la continuité écologique : poursuite de campagnes de piégeage de l'espèce au droits des ouvrages hydraulique où la continuité écologique doit être améliorée et de campagnes de piégeage pour étudier la population du bassin de la Bresle.

3.2. Rôle de l'OFB

L'OFB assurera l'encadrement scientifique des expérimentations effectuées sur les migrateurs amphihalins. Il participera aux expérimentations sur les écrevisses autochtones. L'OFB aura la responsabilité de la valorisation scientifique des résultats.

3.3. Rôle du SMAB

Le SMAB assurera la responsabilité technique des expérimentations sur les écrevisses autochtones. Elle contribuera aux expérimentations sur les migrateurs amphihalins. Enfin, elle aura la responsabilité de la valorisation technique des expérimentations auprès des acteurs du bassin de la Bresle (en particulier dans le cadre du SAGE).

ARTICLE 4: LIEUX DE REALISATION ET ORGANISATION DE LA COOPERATION

Aux fins d'exécution de la Convention, les actions de la coopération seront réalisées conjointement en associant le personnel de l'OFB et du Partenaire.

Les actions de la coopération pourront être réalisées dans les locaux des Parties.

Si la coopération nécessite la présence de l'une des Parties dans les locaux de l'autre Partie, les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables sur les lieux de leur intervention ainsi que celles relatives à la sécurité des personnes et des biens entre les Parties.

Il est précisé que les personnels de chacune des Parties restent sous l'entière autorité hiérarchique et administrative de leur employeur.

Des réunions régulières notamment à l'occasion du comité de suivi mentionné à l'article 5 auront lieu, dans les locaux de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 5: COMITE DE SUIVI

Le suivi de la Convention est assuré par un comité de suivi qui a pour fonction de :

- favoriser la concertation entre les deux Parties pour toutes les actions menées par l'une ou l'autre d'entre elles dans le domaine du projet ;
- prendre connaissance des orientations scientifiques et stratégiques respectives des établissements, de leurs infléchissements éventuels ;
- proposer aux instances compétentes de chacune des Parties le programme d'actions relevant du partenariat, le cas échéant ;
- établir des bilans du programme de travail ;
- prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention ;
- suivre la bonne diffusion et valorisation des travaux.

Il est constitué par les responsables scientifiques mentionnés à l'Annexe 1 et est présidé par l'OFB.

Il se réunira autant de fois que nécessaire.

Chaque réunion du comité de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'OFB et transmis au SMAB.

ARTICLE 6: MODALITES DE FINANCEMENT

L'Annexe 2 dite « synthèse financière » fixe les modalités prévisionnelles de prise en charge des dépenses nécessaires à la coopération.

Premièrement, cette annexe indique les charges que chaque partenaire supporte :

- charges directes, affectées au programme d'actions ;
- charges indirectes par application de clés de répartition sur des dépenses partagées avec d'autres activités.

Elle indique également les éventuels concours financiers des tiers à la Convention ainsi que la partie qui les encaissera.

Il en résulte un coût par partenaire et un coût complet général.

Deuxièmement, cette annexe indique le financement du coût complet général par l'application à celui-ci d'une clef de répartition entre l'OFB, d'une part, et du Partenaire, d'autre part.

Troisièmement, cette annexe détermine la soulte à la charge de l'OFB, déterminée comme la différence entre les charges que l'OFB supporte et la part du coût complet général qui lui incombe.

Les Parties peuvent solliciter des participations financières d'autres collectivités ou établissements publics ou d'opérateurs privés en s'informant mutuellement.

ARTICLE 7: MODALITES DE VERSEMENT DE LA SOULTE

L'OFB, auquel il revient de s'acquitter de la soulte d'un montant de **110 000 euros nets de taxe** au Partenaire procédera à son versement selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 30 % soit **33 000 €** avant le 15/02/2022.;
- un deuxième versement de 50% soit **55 000 €**, après validation des Résultats par le comité de suivi dans les 21 mois suivant la signature de la Convention par l'OFB ;
- le solde de **22 000 €** après validation par le comité de suivi des Résultats issues de la coopération attendus pendant la durée du Programme d'actions, **au plus tard 2 mois** avant la date de clôture de la Convention.

Le montant de la soulte est forfaitaire, et en principe non actualisé. Les versements seront effectués sur le compte du Partenaire dont le RIB figure en annexe 2.

Cette Convention est établie en exonération de TVA, s'agissant d'un financement dans le cadre d'une convention de coopération public-public d'un Programme d'actions commun d'intérêt général au sens de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique. Ce financement ne constituant ni un complément de prix, ni la contrepartie d'une prestation de services, il n'est pas soumis à la TVA conformément à l'article 261 B du Code Général des Impôts.

Les parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle par rapport aux prévisions, des charges et recettes mentionnées en première partie de l'annexe financière.

En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les parties se concerteront pour actualiser par avenant l'annexe financière.

ARTICLE 8: PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1 Connaissances antérieures

Chacune des Parties conserve la propriété totale et exclusive de ses Connaissances Antérieures. Lorsque les Connaissances Antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les Parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution de la Convention, ces Connaissances Antérieures demeurent la propriété de ces tiers.

8.2 Résultats issus de la coopération

8.2.1 Résultats Propres

Les Parties conviennent que les Résultats Propres sont la propriété entière et exclusive de la Partie qui les a obtenus seule. A ce titre, cette Partie décidera seule de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre et engagera les procédures nécessaires à son nom et à ses frais.

8.2.2 Résultats Communs

Les Parties conviennent que les Résultats Communs sont la propriété conjointe des Parties à parts égales.

Les Parties conviendront d'un commun accord des mesures de protection à prendre concernant les Résultats Communs.

8.3 Exploitation des Résultats

8.3.1 Exploitation des Résultats Propres

Chaque Partie pourra exploiter librement les Résultats Propres dont elle est propriétaire au titre de l'article 8.2.1 ci-avant.

8.3.2 Exploitation des Résultats Communs

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats Communs dont elle est copropriétaire, susceptibles d'une protection au titre de la Propriété Intellectuelle ou non, pour d'éventuels besoins de recherche réalisés dans le cadre de ses missions de service public et celles de ses partenaires.

Dans le cadre de l'exploitation de Résultats Communs, les Parties peuvent envisager d'examiner la possibilité d'accorder de manière privilégiée des licences ouvertes permettant la diffusion et réutilisation des Résultats Communs à l'ensemble de la communauté.

Les Résultats Communs n'ont pas vocation à faire l'objet d'une exploitation commerciale.

ARTICLE 9: PUBLICATION ET COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à donner la plus large diffusion possible aux Résultats communs. Les Parties conviennent de définir d'un commun accord les modalités de diffusion de ces Résultats.

ARTICLE 10: CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à garder confidentielle toute information donnée comme telle provenant de l'autre partie et à exiger du personnel placé sous son autorité le respect de ces obligations. Il est convenu que si une partie entend communiquer à un tiers l'une de ces

informations, elle devra obtenir au préalable le consentement de l'autre partie.

Il est précisé que ne seront pas considérées comme confidentielles les informations dont la partie qui les aura reçues pourra prouver :

- qu'elles faisaient partie du domaine public au moment de leur communication, ou
- qu'elles y sont tombées ultérieurement autrement que par un manquement à la présente obligation de confidentialité, ou
- qu'elle les détenait déjà avant leur communication, ou
- qu'elle les a reçues librement d'un tiers autorisé à les divulguer, ou qu'elle est légalement tenue de communiquer, ou
- qu'elles ont été divulguées en application d'ordonnances, de règlements, de règles juridiques ou administratives, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, sous réserve que la partie tenue de les divulguer ait préalablement informé la partie propriétaire desdites informations et ait convenu avec cette dernière des moyens légaux permettant de limiter autant que possible leur divulgation.

Les engagements du présent article sont valables pendant la durée de la Convention et pendant les cinq (5) ans qui suivront son échéance ou sa résiliation.

ARTICLE 11: RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la Convention, celle-ci pourrait être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12: RESPONSABILITE – ASSURANCE

12.1 Dommages au personnel

Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la Sécurité Sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de son statut propre, et procède aux formalités légales qui lui incombent. La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la Sécurité Sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles et dans le cadre de leur statut propre.

12.2 Dommages aux biens

Chaque Partie conserve à sa charge sans recours contre l'autre Partie, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle, la réparation des dommages subis par ses biens propres du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention.

En ce qui concerne les dommages aux matériels acquis, les Parties supportent les charges de réparation ou de remplacement desdits matériels au prorata de leurs apports financiers.

12.3 Dommages aux tiers

Chaque Parties est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés aux tiers.

12.4 Couverture des risques

Chaque Partie doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention et notamment pour tout dommage survenu sur leurs installations respectives.

Sauf obligation légale, les établissements publics de l'Etat sont leur propre assureur.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations aussi bien au titre de la Convention provoquées par un évènement constitutif de force majeure.

La Partie invoquant le bénéfice d'un évènement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet évènement par le biais d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification précisera la nature du cas de force majeure ainsi que sa durée et ses effets prévisibles.

Les délais d'exécution de la Convention seront prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE – LITIGES

La Convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant plus d'un (1) mois à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Partie la plus diligente portera le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 15 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de la Convention entre les Parties sur son objet.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Vincennes, le

La Présidente du SMAB



Virginie LUCOT-AVRIL

Signé le 07/12/2021

Le Directeur général des Ressources de l'OFB
Par délégué,
Le Directeur financier

Alain GUIBE

Pierre DUBREUIL

ANNEXE N°1 : DESCRIPTIF DU PROJET

Action 1 - Étude de la dynamique de population des poissons migrateurs amphihalins de la Bresle

– Cadrage de l'action : périmètre, finalités projet, valorisation prévue :

L'observatoire long terme de la Bresle (OLTB) de l'OFB a débuté le suivi des migrateurs amphihalins dans les années 1980. Ses travaux de R&D s'inscrivent dans le cadre du pôle OFB – INRAE – Institut Agro – UPPA MIAME et dans celui l'Observatoire de Recherche en Environnement sur les poissons diadromes dans les fleuves côtiers (DiaPFC). L'objectif est d'apporter des éléments de connaissances sur la dynamique des populations de migrateurs amphihalins et sur le lien entre dynamique et environnement, notamment dans un contexte de changement global et d'érosion de la biodiversité.

– Travaux antérieurs :

Ces travaux s'inscrivent dans la continuité des suivis faits depuis les années 1980.

– Référents scientifiques et administratifs :

Partenaire	Nom et titre	Coordonnées (mail + téléphone)
SMAB (scientifique)	Pierre-Marie Michel, Chargé de mission	michel@sma-bresle.fr 02 35 17 41 55
SMAB (scientifique)	Tony Maquet, Agent de suivi piscicole	contact@sma-bresle.fr 02 35 17 41 55
SMAB (administratif)	Jean-Philippe Billard, Directeur	billard@sma-bresle.fr 02 35 17 41 55
OFB (scientifique)	Quentin Josset, Responsable de l'Observatoire Long Terme de la Bresle	Quentin.josset@ofb.gouv.fr 02 27 28 06 11
OFB (administratif)	Mme Dominique Hauw	dominique.hauw@ofb.gouv.fr 05 34 32 28 69

– Jalons, étapes et calendrier de l'action :

Chaque année, les tâches suivantes seront réalisées en coopération étroite entre l'OFB et le SMAB :

- Etude des flux entrant et sortant des populations de migrateurs amphihalins du bassin de la Bresle, dans la continuité des actions réalisées depuis 40 ans sur la Bresle.
- Réalisation de campagnes d'échantillonnage de matériel biologique (écailles, otolithes, échantillons génétiques...), conformément aux protocoles définis par l'OLTB.
- Collecte de données individuelles par piégeage, marquage et détection au moyen de balises pit-tag et d'antennes RFID.
- Etude des stocks présents sur le bassin par un appui aux campagnes de pêche de l'OLTB

Résultats prévus :

Résultats prévus	Niveau de connaissance requis pour utiliser les résultats (novice, averti, expert)	Date prév. (T1/T2/T3/T4) et année
Rapports d'activité de l'Observatoire Long Terme de la Bresle (montées et descentes des poissons migrateurs)	Technique	T3 2022, T3 2023, T3 2024

- Perspectives de l'action :

L'observatoire long terme de la Bresle de l'OFB auquel contribue le SMAB a vocation à se poursuivre dans le temps en intégrant si nécessaire de nouveaux protocoles ou des protocoles modifiés.

- Gouvernance :

L'observatoire long terme de la Bresle est sous la responsabilité scientifique du pôle MIAME (mise au point des protocoles, saisie et analyse des résultats, rédaction du rapport). Le SMAB est associé dans la réalisation des expérimentations aux côtés de l'équipe de l'OFB (et d'INRAE) et en particulier dans toutes les décisions impliquant son personnel.

Action 2 – Étude de la population d'écrevisse à pattes blanches de la Bresle

- Cadrage de l'action : périmètre, finalités projet, valorisation prévue :

L'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) fait partie des espèces vulnérables (liste rouge UICN) et réglementée à divers titres (directive européenne « habitat, faune, flore », article L432-3 du code de l'environnement, ...). L'espèce est listée dans la zone Natura 2000 du site « vallée de la Bresle » (site FR2200363), mais les données sur l'espèce sont reconnues comme étant insuffisantes. Le but de cette action est d'améliorer les connaissances sur les populations d'écrevisse à pattes blanches de la Bresle.

- Travaux antérieurs :

L'Institution (forme juridique qui prévalait avant la transformation en syndicat mixte SMAB) a déjà fait réaliser un travail d'inventaire de l'espèce via un stagiaire en 2014. Ce travail a révélé que l'espèce n'a pas pu être observée dans les niches écologiques pressenties par la bibliographie comme pouvant l'héberger, soit parce que la méthode d'inventaires ne permettait pas de la déceler, soit parce qu'elle n'était tout simplement pas présente.

A noter que les actions de restauration de la continuité écologique entreprises et poursuivies par l'Institution Bresle sur le bassin ont paradoxalement révélé d'importants peuplements de l'espèce au sein de portions de cours d'eau mises à sec par des travaux et dans des endroits qui ne semblaient pas, en première approche, favorables à l'espèce (biefs de moulins concrétionnés et envasés, zones avec un déficit de ripisylve).

Fort de ce constat, le SMAB poursuit un travail d'amélioration des connaissances selon deux axes :

- la mise en place systématique de campagnes de piégeage de l'espèce au droit des ouvrages hydrauliques où la continuité écologique doit être améliorée,
- la mise en place, sur le long terme, de campagnes de piégeage, secteurs par secteurs, à l'aide de pièges artificiels pour mieux localiser la population à l'échelle du bassin, pour suivre la (re)colonisation des secteurs renaturés par l'espèce et en tenir compte dans les opérations d'aménagement du territoire qui pourraient impacter la survie de l'espèce.

L'OFB apporte son concours au cadrage scientifique (apport sur la méthodologie de suivi et l'analyse des résultats notamment) et participe aux suivis aux côtés de l'équipe du SMAB.

~ **Référents scientifiques et administratifs :**

Partenaire	Nom et titre	Coordonnées (mail + téléphone)
SMAB (scientifique)	Pierre-Marie Michel, Chargé de mission	michel@smab-bresle.fr 02 35 17 41 55
SMAB (administratif et scientifique)	Jean-Philippe Billard, Directeur	billard@smab-bresle.fr 02 35 17 41 55
OFB (scientifique)	Quentin Josset, Responsable de l'Observatoire Long Terme de la Bresle	Quentin.josset@ofb.gouv.fr 02 27 28 06 11
OFB (administratif)	Mme Dominique Hauw	dominique.hauw@ofb.gouv.fr 05 34 32 28 69

~ **Jalons, étapes et calendrier de l'action :**

Chaque année, des suivis de l'écrevisse à pattes blanches seront menés sur le bassin de la Bresle dans un objectif d'amélioration des connaissances de cette espèce.

Résultats prévus :

Résultats prévus	Niveau de connaissance requis pour utiliser les résultats (novice, averti, expert)	Date prév. (T1/T2/T3/T4) et année
Rapport d'activités sur l'écrevisse à pattes blanches (PDF) – amélioration des connaissances – 2022-2024	Technique	T3 année 2024

~ **Perspectives de l'action :**

La connaissance au droit de chaque projet de restauration de la continuité va se poursuivre de manière pérenne dans le temps. Les campagnes de piégeages plus importantes évoquées dans l'axe 2, seront, quant à elles, réalisées de manière ponctuelle en fonction des moyens humains et financiers mobilisables par les Parties.

~ **Gouvernance :**

L'observation scientifique sur l'écrevisse est sous la responsabilité du SMAB. L'observatoire long terme de la Bresle du pôle MIAME en charge du suivi des poissons migrateurs, apportera son concours au cadrage scientifique (apport sur la méthodologie de suivi notamment) et participera aux suivis dans la mesure de ses possibilités.

ANNEXE N°2 : SYNTHÈSE FINANCIÈRE

- Nature de crédit/enveloppe : 04 (ISCD)
- Code structure / Centre de ressource budgétaire : D0407
- Code Destination : D05.001
- Date de fin de la convention : **date de signature OFB + 44 mois**

RIB DU BENEFICIAIRE

TITULAIRE DU COMPTE :

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de : Paierie Départementale de la Seine-Maritime, Espace Champlain – 13 rue Malouet – 76100 ROUEN.

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
30001	00707	C7630000000	96	Banque de France - 32 rue Jean Lecanuet – 76000 ROUEN

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)	BIC (Bank Identifier Code)
FR50 3000 1007 07C7 6300 0000 096	BDFEFRPPCCT

ECHEANCIER DES AE ET DES CP EN LIEN AVEC L'ARTICLE 4 « MODALITES DE VERSEMENT » DE LA CONVENTION

Autorisation d'engagement 2021	Crédits de paiement 2022	Crédits de paiement 2023	Crédits de paiement 2025 (solde)
110 000 €	33 000 €	55 000 €	22 000 €

Répartition des coûts par nature de dépense :

1/ coût complet du partenariat	qui supporte directement la dépense?		
	règle	OFB	SMAB
personnel	chacun son personnel	18 689,40 €	154 348,30 €
frais de déplacement	chacun pour son personnel	- €	3 750 €
hébergement et frais d'accueil pour l'ensemble des effectifs	à définir.	- €	- €
frais annexes, matériel, fournitures, prestations de service, concourant à la mise en œuvre du programme	à définir.	- €	3 000 €
subventions acquises	à définir.	- €	- €
TOTAL par partenaire		18 689,40 €	161 098,30 €
Coût complet général		179 787,70 €	

2/ Répartition du coût complet	clef de répartition	71,58 %	28,42 %
	montants respectifs:	128 689,40 €	51 098,30 €

3/ flux financier induit (soulte) :	110 000 €	- €
-------------------------------------	-----------	-----